



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2021-01-19-002

portant approbation de la délibération n° 2021-002 « SEICHE MORBIHAN B » du 6 janvier 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-19-001 du 6 janvier 2021 portant approbation de la délibération n°2021-001 « SEICHE MORBIHAN A » du 6 janvier 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n°2021-002 « SEICHE MORBIHAN B » du 6 janvier 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les modalités de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 janvier 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

2021-002 DELIBERATION « SEICHE MORBIHAN - B » DU 06 JANVIER 2021

FIXANT LES MODALITES DE PECHE DES SEICHES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DU MORBIHAN

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 18 septembre 2020 ;
- VU la délibération 2021-001 **SEICHE MORBIHAN - A** du 06 janvier 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux maritimes situées au large du département du Morbihan
- VU L'arrêté départemental N° 91-960 du 12 novembre 1991 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le Morbihan,
- VU Les résultats des programmes SEPTIC et le lancement du programme CEPHASTOCHE,
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 novembre au 04 décembre 2020.

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des seiches dans le département du Morbihan,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de contingent pour l'année 2021. Un contingent par métier sera fixé pour l'année 2022 sur la base du nombre de licence attribuée par métier en 2021.

Article 2 - Organisation de la campagne et calendrier de pêche

2.1 - Calendrier de pêche

La pêche des seiches au filet et au casier est autorisée du 20 février au 31 mai inclus de chaque année.

Un calendrier de pêche spécifique pour la pêche des seiches au chalut sera fixé par décision du CRPMEM de Bretagne.

2.2 - Mesures de gestion de la ressource

Pêche des seiches au chalut :

Pour les navires pratiquant le métier du chalut, il est autorisé un pourcentage de pêche accessoire de seiche à hauteur de 10% des captures totales pour les navires non titulaires de la licence ou en dehors des périodes d'ouverture de la pêche des seiches.

Pêche des seiches au filet :

La longueur totale des filets est limitée à 1,5 km par homme embarqué dans la limite de 3 km maximum par navire.

Pour les navires pratiquant le métier du filet à poisson, il est autorisé un pourcentage de pêche accessoire de seiche à hauteur de 10% des captures totales pour les navires non titulaires de la licence.

Pêche des seiches casiers

Le nombre de casiers à seiche est limité à 400 casiers par homme embarqué dans la limite de 800 casiers maximum par navire.

Le nettoyage des casiers doit obligatoirement s'effectuer en mer et de manière à maximiser la survie des œufs.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES